



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 20 mars 2020, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient présenter un rapport final sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 24 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution. À cet égard, j'ai l'honneur de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport final du Gouvernement de la République de Corée (voir annexe).

Le Représentant permanent
(Signé) Cho **Hyun**



**Annexe à la lettre datée du 20 mars 2020 adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la République
de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Corée sur l'application
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient présenter, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, et que tous les États Membres devaient présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution.

En application des lois et des règlements pertinents et notamment de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui prévoient d'entrer en République de Corée et tous les ressortissants de la République de Corée qui cherchent à recruter des travailleurs de la République populaire démocratique de Corée sont tenus d'obtenir l'approbation préalable du Ministère de l'unification de la République de Corée. Comme confirmé dans le rapport à mi-parcours, daté du 22 mars 2019, au moment de l'adoption de la résolution 2397 (2017) le 22 décembre 2017, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne travaillait en République de Corée et, depuis, aucune autorisation n'a été accordée à des ressortissants de la République de Corée pour qu'ils recrutent de nouveaux travailleurs venant de la République populaire démocratique de Corée.

Ayant examiné les dossiers au sujet du mécanisme d'approbation susmentionné depuis le 22 mars 2019, le Gouvernement de la République de Corée a établi qu'aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée n'était entré en République de Corée et qu'aucun ressortissant de la République de Corée n'avait reçu l'autorisation de recruter des travailleurs venant de la République populaire démocratique de Corée au cours de la période à l'examen. Par conséquent, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée en République de Corée n'a fait l'objet d'un rapatriement en application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) depuis qu'elle a été adoptée le 22 décembre 2017.

Le Gouvernement de la République de Corée continuera de s'attacher à appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions.